



Arrêté n° 2012156 _ 0029

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société VEKA RECYCLAGE

à

VENDEUVRE SUR BARSE

Arrêté Préfectoral d'Autorisation

Le Préfet

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

Vu la nomenclature des installations classées,

Vu la demande présentée le 25 août 2011 par la Société VEKA RECYCLAGE dont le siège social est situé 13 zone industrielle Bellevue – 10140 VENDEUVRE SUR BARSE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter ses installations à la même adresse que son siège social,

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande et les compléments apportés,

Vu la décision en date du 20 septembre 2011 de Madame la Présidente du tribunal administratif de Châlons en Champagne portant désignation du commissaire-enquêteur,

Vu l'arrêté préfectoral n°11-3057 du 26 octobre 2011 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 5 décembre 2011 au 5 janvier 2012 sur le territoire des communes de VENDEUVRE SUR BARSE, PUIITS et NUISEMENT,

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public,

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux,

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,

Vu le rapport et les propositions en date du 25 août 2011 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis en date du 22 mars 2012 du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

CONSIDERANT que les activités exercées sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement susvisé et qu'il convient en conséquence de prévoir des mesures adaptées destinées à les prévenir ou empêcher ces effets,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDERANT la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE

TABLE DES MATIERES

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	9
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	9
Article 1.1.1. <i>Exploitant titulaire de l'autorisation.....</i>	9
Article 1.1.2. <i>Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....</i>	9
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	9
Article 1.2.1. <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....</i>	9
Article 1.2.2. <i>Situation de l'établissement.....</i>	11
Article 1.2.3. <i>Consistance des installations autorisées.....</i>	11
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	12
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	12
Article 1.4.1. <i>Durée de l'autorisation.....</i>	12
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	12
Article 1.5.1. <i>Porter à connaissance.....</i>	12
Article 1.5.2. <i>Mise à jour des études d'impact et de dangers.....</i>	12
Article 1.5.3. <i>Équipements abandonnés.....</i>	13
Article 1.5.4. <i>Transfert sur un autre emplacement.....</i>	13
Article 1.5.5. <i>Changement d'exploitant.....</i>	13
Article 1.5.6. <i>Cessation d'activité.....</i>	13
Article 1.5.7. <i>Remise en état.....</i>	13
CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	15
CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	16
CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LégISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	17
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	17
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	17
Article 2.1.1. <i>Objectifs généraux.....</i>	17
Article 2.1.2. <i>Consignes d'exploitation.....</i>	17
Article 2.1.3. <i>Surveillance de l'exploitation.....</i>	17
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	18
Article 2.2.1. <i>Réserves de produits.....</i>	18
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	18
Article 2.3.1. <i>Propreté.....</i>	18
Article 2.3.2. <i>Esthétique.....</i>	18
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	18
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	18
Article 2.5.1. <i>Déclaration et rapport.....</i>	18
CHAPITRE 2.6 CONTRÔLES ET ANALYSES.....	19
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	19
CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	20

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	21
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	21
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	21
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	21
Article 3.1.3. Odeurs.....	22
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	22
Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières.....	22
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	22
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	22
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées.....	23
Article 3.2.3. Plan de réseaux de collecte des effluents atmosphériques.....	24
Article 3.2.4. Conditions générales de rejet.....	24
Article 3.2.5. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....	24
Article 3.2.5.1. Émissions de la ligne d'extrusion.....	24
3.2.5.1.1 Valeurs limites d'émission (concentrations).....	24
Article 3.2.5.2. Émissions de l'activité de broyage.....	25
3.2.5.2.1 Valeurs limites d'émission (concentrations).....	25
Article 3.2.5.3. Émissions des installations de combustion.....	25
3.2.5.3.1 Valeurs limites d'émission (concentrations).....	25
Article 3.2.6. Plan de gestion des solvants.....	25
Article 3.2.7. caractérisation des rejets.....	25
CHAPITRE 3.3 UTILISATION RATIONNELLE DE L'ÉNERGIE.....	25
Article 3.3.1. Maîtrise et suivi de la consommation.....	25
 TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	 26
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	26
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	26
Article 4.1.1.1. Principes généraux.....	26
Article 4.1.1.2. Origine des approvisionnements	26
Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	26
Article 4.1.2.1. Suivi de la consommation d'eau.....	26
Article 4.1.2.2. Réseau d'alimentation eau potable.....	26
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	27
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	27
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	27
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	27
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	27
Article 4.2.4.1. Protection contre les risques spécifiques.....	28
Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux.....	28

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	28
Article 4.3.1. Principe général.....	28
Article 4.3.2. Identification des effluents.....	28
Article 4.3.3. Collecte des effluents.....	28
Article 4.3.4. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	29
Article 4.3.5. Entretien et conduite des installations de traitement.....	29
Article 4.3.6. Localisation des points de rejet.....	29
Article 4.3.7. Aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	30
Article 4.3.7.1. Conception.....	30
Article 4.3.7.2. Aménagement.....	30
4.3.7.2.1 Aménagement des points de prélèvements	30
4.3.7.2.2 Section de mesure.....	30
Article 4.3.7.3. Équipement.....	30
Article 4.3.8. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	31
Article 4.3.9. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduelles internes à l'établissement.....	31
Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales et des eaux de purges après épuration.....	31
Article 4.3.11. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques avant rejet vers le réseau communal.....	31
Article 4.3.12. Autorisation de rejet.....	32
TITRE 5 - DÉCHETS.....	33
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	33
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	33
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	33
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit de déchets.....	34
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	34
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	34
Article 5.1.6. Transport.....	34
Article 5.1.7. Registre.....	34
Article 5.1.8. Déchets produits par l'établissement.....	35
Article 5.1.9. Emballages industriels.....	36
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	36
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	36
Article 6.1.1. Aménagements.....	36
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	36
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	37
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	37
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	37
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit.....	37
Article 6.2.3. Mesure périodique de bruit.....	37
CHAPITRE 6.3 NIVEAUX LIMITES VIBRATOIRES.....	38

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	38
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	38
CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	38
Article 7.2.1. <i>Nature et risque des produits stockés dans l'établissement</i>	38
Article 7.2.2. <i>Inventaire des produits stockés dans l'établissement</i>	38
Article 7.2.3. <i>Etiquetage des produits stockés dans l'établissement</i>	38
Article 7.2.4. <i>Zonage des dangers internes à l'établissement</i>	38
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	39
Article 7.3.1. <i>Accès et circulation dans l'établissement</i>	39
Article 7.3.1.1. <i>Circulation dans l'établissement</i>	39
Article 7.3.1.2. <i>Véhicules liés à l'exploitation</i>	40
Article 7.3.1.3. <i>Accès à l'établissement</i>	40
Article 7.3.1.4. <i>Contrôle des accès</i>	40
Article 7.3.1.5. <i>Caractéristiques minimales des voies</i>	41
7.3.1.5.1 <i>Ensemble de l'établissement</i>	41
7.3.1.5.2 <i>Bâtiment n°1 et silos</i>	41
Article 7.3.2. <i>Installations électriques – mise à la terre</i>	43
Article 7.3.2.1. <i>Zones à atmosphère explosible</i>	43
Article 7.3.3. <i>Protection contre la foudre</i>	43
Article 7.3.4. <i>Organisation du stockage</i>	44
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES.....	44
Article 7.4.1. <i>Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents</i>	44
Article 7.4.2. <i>Vérifications périodiques</i>	45
Article 7.4.3. <i>Interdiction de feux</i>	45
Article 7.4.4. <i>Formation du personnel</i>	45
Article 7.4.5. <i>Travaux d'entretien et de maintenance</i>	46
Article 7.4.5.1. <i>« Permis d'intervention » ou « Permis feu »</i>	46
CHAPITRE 7.5 FACTEURS ET ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	47
Article 7.5.1. <i>Liste des éléments importants pour la sécurité</i>	47
Article 7.5.2. <i>Alimentation électrique</i>	47
Article 7.5.3. <i>Utilités destinées à l'exploitation des installations</i>	47
CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	48
Article 7.6.1. <i>Organisation de l'établissement</i>	48
Article 7.6.2. <i>Etiquetage des substances et préparations dangereuses</i>	48
Article 7.6.3. <i>Rétentions</i>	48
Article 7.6.4. <i>Réservoirs</i>	49
Article 7.6.5. <i>Règles de gestion des stockages en rétention</i>	49
Article 7.6.6. <i>Stockage sur les lieux d'emploi</i>	49
Article 7.6.7. <i>Transports - chargements - déchargements</i>	50
Article 7.6.8. <i>élimination des substances ou préparations dangereuses</i>	50

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	50
Article 7.7.1. Définition générale des moyens.....	50
Article 7.7.2. Entretien des moyens d'intervention.....	51
Article 7.7.3. Ressources en eau.....	51
Article 7.7.4. Consignes de sécurité.....	52
Article 7.7.5. Consignes générales d'intervention.....	52
Article 7.7.6. Protection des milieux récepteurs.....	54
Article 7.7.6.1. Bassin de confinement et bassin d'orage.....	54
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS.....	55
CHAPITRE 8.1 TRANSIT, REGROUPEMENT ET TRI DE MATÉRIAUX PVC A RECYCLER.....	55
Article 8.1.1. Caractéristiques.....	55
Article 8.1.2. Déchets entrants dans l'installation.....	55
Article 8.1.3. Admission des déchets.....	55
Article 8.1.4. Registre des déchets entrant.....	57
Article 8.1.5. Prise en charge.....	57
Article 8.1.6. Réception, stockage et traitement des déchets dans l'installation.....	57
Article 8.1.7. Stockage.....	57
CHAPITRE 8.2 STOCKAGE DE PRODUITS FINIS (BÂTIMENT 1 ET SILO).....	57
Article 8.2.1. Implantation.....	57
Article 8.2.2. Comportement au feu des bâtiments.....	57
Article 8.2.2.1. Issues de secours.....	57
Article 8.2.2.2. Résistance au feu des locaux.....	57
Article 8.2.2.3. Séparation des installations.....	58
Article 8.2.2.4. Écran de cantonnement et désenfumage.....	58
8.2.2.4.1 Cantonnement.....	58
8.2.2.4.2 Désenfumage.....	58
8.2.2.4.3 Amenées d'air frais.....	59
Article 8.2.2.5. Système de détection.....	59
Article 8.2.3. Aménagement et organisation du stockage de produits finis et semi-finis.....	59
CHAPITRE 8.3 ACTIVITÉS DE TRANSFORMATION DES PLASTIQUES (BROYAGE ET EXTRUSION).....	60
Article 8.3.1. Implantation.....	60
Article 8.3.2. Dispositions constructives.....	60
Article 8.3.2.1. Résistance au feu.....	60
Article 8.3.2.2. Séparation des installations.....	61
8.3.2.2.1 Extrusion/ stockage des plastiques (silos et bâtiments de stockage).....	61
8.3.2.2.2 Broyage / stockage des plastiques (silos et bâtiments de stockage).....	61
Article 8.3.2.3. Éclairage zénithal.....	62
Article 8.3.2.4. Désenfumage.....	62
Article 8.3.3. Accessibilité.....	62
CHAPITRE 8.4 CHAUDIÈRES.....	62
Article 8.4.1. Local.....	62
Article 8.4.2. Accessibilité.....	63
Article 8.4.3. Ventilation.....	63
Article 8.4.4. Sécurité.....	63
Article 8.4.4.1. Conception des canalisations.....	63
Article 8.4.4.2. Dispositifs de sécurité.....	63
Article 8.4.4.3. Détection des gaz.....	63

CHAPITRE 8.5 INSTALLATIONS DE COMPRESSION.....	64
Article 8.5.1. Compression de gaz.....	64
CHAPITRE 8.6 LIQUIDES INFLAMMABLES.....	65
Article 8.6.1. Distribution de liquides inflammables.....	65
Article 8.6.2. Cuve de gasoil.....	66
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	66
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	66
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	66
Article 9.1.2. Mesures comparatives.....	66
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	67
Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques.....	67
Article 9.2.1.1. Cadre général.....	67
Article 9.2.1.2. Rejets de la ligne d'extrusion (conduit F4).....	67
Article 9.2.1.3. Rejets de l'atelier et du broyage (conduits F1, F2 et F3).....	67
Article 9.2.1.4. Conduits d'évacuation des effluents atmosphériques.....	68
Article 9.2.2. RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU.....	68
Article 9.2.3. Auto surveillance des eaux résiduaires.....	68
Article 9.2.4. Auto surveillance des déchets.....	68
Article 9.2.5. Auto surveillance des niveaux sonores.....	68
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	69
Article 9.3.1. Actions correctives.....	69
Article 9.3.2. Transmission des résultats de l'auto surveillance des émissions atmosphériques.....	69
Article 9.3.3. Transmission des résultats de l'auto surveillance des eaux résiduaires.....	69
Article 9.3.4. Transmission des résultats de l'auto surveillance des niveaux sonores.....	69
CHAPITRE 9.4 BILAN PÉRIODIQUE.....	69
Article 9.4.1. Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.....	69
Article 9.4.2. Bilan de fonctionnement.....	70
TITRE 10 - ÉCHÉANCES.....	71
CHAPITRE 10.1 CARACTÉRISATION DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES.....	71
CHAPITRE 10.2 MESURES DES NIVEAUX SONORES.....	71
CHAPITRE 10.3 ORGANISATION DES SECOURS.....	71
TITRE 11 - PUBLICITÉ.....	71

PLAN ANNEXE : plan d'organisation de l'établissement (article 1.2.3)

TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 – BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société VEKA RECYCLAGE dont le siège social est 13 zone industrielle Bellevue – 10140 VENDEUVRE SUR BARSE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions figurant au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de VENDEUVRE SUR BARSE (10 140) à la même adresse que son siège social, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique Installations classées	Caractéristiques de l'installation	Régime
2661.1.a	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 t/j	Production maximale : Extrusion (1 extrudeuse): 80 t/j	A
2661.2.a	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage...), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure à 20 t/j.	Broyage (3 broyeurs de PVC) Production maximale : 80 t/j	A
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées <u>aux rubriques 2710 et 2711</u> . Supérieur ou égal à 1 000 m ³	Transit et tri de PVC usagé : Volume présent : 7000 m ³	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées <u>aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782</u> . 1. La capacité de traitement étant : a) Supérieure ou égale à 50 t/j	Traitement de déchets non dangereux 80t/j	A

Les autres installations relèvent du régime de la déclaration ou ne sont pas classables au titre des rubriques indiquées dans le tableau ci-dessous :

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique Installations classées	Caractéristiques de l'installation	Régime
2663.2.c	Stockage de pneumatiques et produits sont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères non alvéolaires, ni expansés (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1000 m ³ et inférieur à 10 000 m ³	Stockage PVC recyclé : 2500 m ³ Stockage big bag : 75 m ³ Stockage PVC broyé : 3000 m ³ Stockage total : 5575 m ³	D
2713	2713. Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712, la surface étant inférieure à 100 m ²	Surface destinée aux métaux : 72 m ²	NC
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 250 m ³	Volume de verre : 100 m ³	NC
1532	Dépôts de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exclusion des établissements recevant du public, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m ³	Palettes : 200 m ³	NC
1412	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6t	Produits divers : 0,1 t	NC
1432	Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	Cuve de gasoil enterrée : 10 m ³ Produits de catégorie C : 0,01 m ³ Ceq : 0,5 m ³	NC
2560	Travail mécanique des métaux	Type d'installation: tour, meuleuse, perceuse Puissance totale installée : 3 kW	NC
2910	Installation de combustion consommant exclusivement seuls ou en mélange du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, la puissance thermique maximale des installations étant inférieure à 2 MW	1 chaudière au gaz naturel: 600 kW aérothermes : 378 kW Puissance totale : 978 kW	NC
2925	Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	3 postes de charge Puissance maximale de courant continu : 18,4 kW	NC
1418	Stockage ou emploi d'acétylène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg	Nombre de bouteilles : 2 Quantité totale : 70 kg	NC
1173	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, toxiques - B - toxiques pour les organismes aquatiques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	Stockage et emploi de produits étiquetés R51/53 Quantité totale = 0,1t	NC

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique Installations classées	Caractéristiques de l'installation	Régime
1185	Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés, la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 800 l de capacité unitaire.	Une installation de réfrigération Fluide réfrigérant : R 407 C Quantité totale = 0,1 t	NC
1220	Emploi et stockage d'oxygène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t	Nombre de bouteilles : 2 Quantité totale : 70 kg	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs	Volume annuel distribué : 55 m ³	NC

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de VENDEUVRE SUR BARSE, sur les parcelles telles que définies dans le tableau ci après :

Commune	Section	Parcelles
VENDEUVRE SUR BARSE	ZI	356, 357 et 358
	AD	3

La superficie totale de l'établissement représente une surface de 29418 m².

La surface bâtie des différents bâtiments représente 5560 m². Les surfaces restantes représentent 23858 m² dont 12683 m² de voiries, 6100 m² de stockage extérieur et 5075 m² d'espaces verts.

Les installations citées à l'article 1.2.3 sont reportées avec leurs référence sur le plan d'organisation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 1.2.3 - Consistance des installations autorisées

Les installations autorisées se décomposent de la manière suivante :

- un bâtiment existant abritant :
 - un corps de bâtiment constituant l'atelier de production et de stockage,
 - un corps de bâtiment sur un niveau constituant les bureaux
 - un corps de bâtiment sur 2 niveaux à vocation industrielle (maintenance)
- des locaux techniques (au nombre de 2) :
 - un local abritant la chaudière
 - un local abritant le compresseur
- un local transformateur spécifique,
- des locaux administratifs
- une extension constituée d'un bâtiment :
 - une zone de production
 - des locaux techniques pour les transformateurs et le compresseur,
 - des locaux sociaux,
- des aménagements extérieurs :

- des aires de stockage en vrac,
- des silos de stockage,
- une aire de distribution de gasoil,
- une aire de lavage.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 – DUREE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

CHAPITRE 1.5 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.5.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.5.5 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.5.6 - Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-39-2 à R 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : utilisation industrielle compatible avec les dispositions du PLU.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

Article 1.5.7 - Remise en état

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il permette un usage futur déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du code de l'environnement. Dans le cas d'espèce il s'agit d'un usage industriel.

Au moment de la notification prévue précédemment, l'exploitant transmettra au maire et au propriétaire du terrain les plans du site, les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur qu'il envisage de considérer. Il transmettra dans le même temps au Préfet une copie de ses propositions.

En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis sera réputé favorable.

L'exploitant informera le Préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.

A défaut d'accord entre les personnes et après expiration des délais prévus, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.

Le maire peut transmettre au Préfet, à l'exploitant et au propriétaire du terrain, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du désaccord visée précédemment, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage prévu avec l'usage futur de la zone tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire devra comprendre également une ou plusieurs propositions de types d'usage pour le site.

Dans un délai de deux mois après réception du mémoire, ou de sa propre initiative dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord, après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et du propriétaire des terrains, le Préfet devra se prononcer sur l'éventuelle incompatibilité mise en évidence. Il fixera alors le ou les types d'usage qui devront être pris en compte par l'exploitant pour déterminer les mesures de remise en état.

L'exploitant devra transmettre au Préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet.

L'inspecteur des installations classées constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au Préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire et au propriétaire du terrain.

Sans préjudice des principes ci-avant, les travaux suivants seront au minimum réalisés :

- les bâtiments seront nettoyés, les équipements industriels (lignes de production, compresseurs, transformateurs, groupes froids, ...) seront démontés et évacués ou bien laissés sur place dans le cas d'un rachat par une société ayant des activités identiques. Le cas échéant, les documents justifiant des vérifications périodiques seront fournis au repreneur.
- les cuves et les équipements ayant contenu des substances susceptibles de pollution seront vidés, nettoyés et, le cas échéant, dégazés, décontaminés et si possible évacués du site ou rendus inertes.
- l'ensemble des produits (combustibles, inflammables, produits d'entretien et de maintenance...) ainsi que tous les déchets seront évacués du site vers des installations dûment autorisées aux fins de destruction ou de revalorisation. Les coordonnées des récupérateurs et éliminateurs seront communiquées à l'Inspecteur des Installations Classées. De la même manière, les bordereaux de suivi des déchets dangereux seront tenus à disposition.

CHAPITRE 1.6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 - Châlons en Champagne Cedex :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à porter ledit arrêté devant la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 - ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous sauf disposition contraire au présent arrêté :

Dates	Textes
14/10/10	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714
04/12/10	Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
07/05/05 12/01/00	Arrêtés relatifs au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatique
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
14/01/00	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2661 (transformation de polymères, matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)
15/04/10	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n°2663 (stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composés de polymères, matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.8 – RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2.1.3 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. L'établissement est placé sous vidéo surveillance.

Les bâtiments de production doivent faire l'objet d'une inspection quotidienne.

L'exploitant doit tenir à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées une liste des produits chimiques stockés sur le site ainsi que les risques associés et les quantités.

CHAPITRE 2.2 – RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

Article 2.2.1 – Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 – INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc., sont regroupés hors des allées de circulation.

Article 2.3.2 - Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

CHAPITRE 2.4 – DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1 - Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvegarde, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné l'autorisation, et, s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 – CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme, dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, pour vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la législation sur les installations classées. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

Enregistrements, rapports de contrôle et registres :

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant un an, trois ans, et cinq ans à la disposition de l'inspection des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Il peut être procédé, à tout moment, à la demande de l'inspection des installations classées, de façon inopinée, à des prélèvements et analyses dans les effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également être demandé le contrôle de l'impact sur le milieu extérieur de l'activité de l'entreprise. L'exploitant supporte les frais de ces analyses.

CHAPITRE 2.7 – RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial, et ses compléments,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.8 – RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants et réaliser les contrôles suivants:

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
7.3.3	Dispositifs de protection contre la foudre	Au plus tard 6 mois suivant leur installation puis tous les 2 ans
9.2.1	Rejets atmosphériques	Tous les ans et 1ère analyse sous 3 mois
9.2.2	Eaux pluviales et eaux de purges	Tous les ans
9.2.3	Curage des séparateurs à hydrocarbures	Tous les ans
	Vérification des vannes de barrage et du bassin de rétention	Tous les 3 mois
9.2.5	Niveaux sonores	Dans les 3 mois suivant la mise en service des installations puis tous les 3 ans

Les résultats des contrôles effectués seront transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
3.2.7	Étude de caractérisation qualitative et quantitative des rejets atmosphériques, de leur impact sur l'environnement et sanitaire	4 mois suivant la mise en service des installations
7.7.5.2.	Élaboration d'un Document d'Intervention et transmission à l'inspection des installations classées et au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) pour avis	1 mois suivant la notification du présent arrêté
7.7.5.2	Compte-rendu de l'exercice incendie et plan d'actions éventuel	Dans le mois suivant la réalisation de l'exercice

TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

1. à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
2. à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5 - Émissions DIFFUSES et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents et de matières plastiques en granulés et broyées sont confinés (réceptacles, silos, bâtiments fermés).

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

En cas de nécessité, ces dispositions s'appliquent également aux installations de manipulation, transvasement, transport de matières plastiques en granulés et broyées.

CHAPITRE 3.2 – CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1 - Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et / ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Article 3.2.2 - Conduits et installations raccordées

Les rejets à l'atmosphère proviennent des lignes d'extrusion, des installations de combustion (chaudière et aérothermes) et de l'unité de broyage.

N°de rejet	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	1 chaudière	600 kW	Gaz naturel	
F1	broyeur			Filtre à manche
F2	broyeur			Filtre à manche
F3	atelier			
F4	1 extrudeuse			Filtre à manche

Article 3.2.3 - Plan de réseaux de collecte des effluents atmosphériques

L'exploitant tient à jour des schémas de circulation des effluents gazeux faisant apparaître les sources, les cheminements, les systèmes de traitement interne et les points de contrôle, jusqu'aux différents points de rejets. Ces schémas indiquent les valeurs de débit, des concentrations et des flux polluants dans les différentes configurations de fonctionnement.

Ce plan est tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 3.2.4 - Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre en mm	Débit en m ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s	Vitesse moyenne d'éjection en m/s
Rejet N°1	Mini 10 m				
Rejet F1	Mini 10 m	900	16600	8	13,9
Rejet F2	Mini 10 m	900	30400	8	13,2
Rejet F3	Mini 10 m	1200	57550	8	13,9
Rejet F4	En toiture		4200	5	-

La vitesse minimale d'éjection des gaz est fixée à 5m/s pour les débits de valeur inférieure ou égale à 5000 m³/heure et 8 m/s pour les débits de valeur supérieure à 5000 m³/h.

Article 3.2.5 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter des valeurs limites en concentration ainsi qu'un flux maximal de polluant, fixées dans les tableaux suivants. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut dépasser le double de la valeur limite.

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

3.2.5.1 - Émissions de la ligne d'extrusion

3.2.5.1.1 - Valeurs limites d'émission (concentrations)

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit F4
Poussières	5
COV totaux exprimés en C non méthaniques	110
COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02/02/98	20
COV visés à l'annexe IV (benzène)	5,9
Plomb	1

3.2.5.2 - Émissions de l'activité de broyage

3.2.5.2.1 - Valeurs limites d'émission (concentrations)

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit F1, F2 et F3
Poussières	1

3.2.5.3 - Émissions des installations de combustion

3.2.5.3.1 - Valeurs limites d'émission (concentrations)

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1
Poussières	5
SOx en SO ₂	35
NO _x en équivalent	120
CO	100

Article 3.2.6 - Plan de gestion des solvants

Dès lors que la consommation de solvants est supérieure à 1 tonne par an, l'exploitant met en place un plan de gestion des solvants, mentionnant notamment les entrées et sorties de solvants. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.7 - Caractérisation des rejets

Dans un délai de quatre mois suivant la mise en service des installations, l'exploitant procèdera à une étude de caractérisation de ses rejets atmosphériques visant à les qualifier et à les quantifier, à évaluer leur impact sur l'environnement et leur impact sanitaire. Cette étude visera également à définir les solutions de traitement pouvant être mises en œuvre pour supprimer ou limiter ces émissions et identifiera celle(s) qui sera(ont) retenue(s) en incluant les objectifs à atteindre et la méthodologie associée. Le taux attendu d'abattement de la pollution des procédés envisagés sera estimé. Les cahiers des charges de l'étude préalable et de la (des) solution(s) retenue(s) seront soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. La caractérisation des rejets portera a minima sur le débit, les poussières, les COV non méthaniques et la spéciation des COV.

CHAPITRE 3.3 – UTILISATION RATIONNELLE DE L'ENERGIE

Article 3.3.1 - Maîtrise et suivi de la consommation

Les dispositions sont prises pour limiter au mieux la consommation d'énergie dans l'établissement. Cet aspect est notamment pris en compte lors du remplacement d'équipements à forte consommation énergétique.

Les équipements suivants doivent notamment être mis en place :

- des variateurs sur les systèmes d'aspiration,
- des compresseurs à vitesse variable et programmables,
- l'étanchéité et le calorifugeage des conduites de transport d'eau chauffée.

D'autre part, un contrôle régulier des chaudières doit être réalisé.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 – PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

4.1.1.1 - Principes généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

4.1.1.2 - Origine des approvisionnements

Le site sera raccordé au réseau de distribution public, en un point d'alimentation. Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Réseau public	1 000 m ³ /an

Article 4.1.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

4.1.2.1 - Suivi de la consommation d'eau

Le site doit être muni d'un dispositif totalisateur. Un relevé hebdomadaire de la quantité d'eau consommée doit être réalisé et consigné dans un registre.

4.1.2.2 - Réseau d'alimentation eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvements. Ces dispositifs sont contrôlés chaque année.

CHAPITRE 4.2 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 4.3 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

1. l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
2. les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
3. les secteurs collectés et les réseaux associés,
4. les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
5. les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne, au réseau public ou au milieu naturel).

Article 4.2.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches, ne favorisant pas la propagation de la flamme et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.2.4.1 - Protection contre les risques spécifiques

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

4.2.4.2 - Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 – TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1 - Principe général

L'exploitant devra rechercher par tous les moyens économiquement acceptables de réduire à la source la pollution générée par son établissement. Notamment, à l'occasion de remplacement de matériel ou l'emploi de nouveaux produits chimiques sur ses lignes de production, l'exploitant s'attachera à diminuer sa consommation d'eau et/ ou à limiter l'apport de polluants.

Article 4.3.2 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales de toiture et de voirie, ainsi que les eaux de nettoyage (EP),
- les eaux domestiques (eaux vannes, les eaux des sanitaires, des lavabos et des douches) (ED),
- les eaux de purge des circuits de réfrigération et de la chaudière (EF)
- les eaux polluées collectées dans des capacités de rétention (ER),
- les eaux polluées lors d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) (EI)

Article 4.3.3 - Collecte des effluents

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'effluent issues des activités ou sortant des ouvrages de pré-traitement interne vers les traitements appropriés avant d'être évacués vers le milieu récepteur autorisé à le recevoir.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects dans la ou les nappes d'eau souterraines ou vers le milieu de surface non visé par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.4 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.5 - Entretien et conduite des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.6 - Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°A
Coordonnées PK et coordonnées Lambert Nature des effluents Exutoire du rejet Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Eaux pluviales de toiture et de voirie (EP) et eaux de lavage Réseau communal après passage dans un séparateur à hydrocarbures

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°B
Coordonnées PK et coordonnées Lambert Nature des effluents Débit maximal annuel (m³/an) Exutoire du rejet Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Eaux domestiques (ED) 1000 Réseau d'assainissement communal Station d'épuration communale

Les capacités de rétention ne pourront être vidées qu'après la réalisation d'une analyse de la qualité des eaux qu'elles contiennent.

En cas d'incendie, la destination des eaux d'extinction sera déterminée en accord avec l'inspection des installations classées suivant la capacité de l'établissement à les recycler ou les traiter avant rejet.

Article 4.3.7 - Aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.3.7.1 - Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

4.3.7.2 - Aménagement

4.3.7.2.1 - Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police de l'eau, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.7.2.2 - Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.7.3 - Équipement

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C. La détermination du débit rejeté doit se faire par mesure en continu avec enregistrement.

Article 4.3.8 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Article 4.3.9 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.10 - Valeurs limites d'émission des eaux pluviales et des eaux de purges après épuration

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux dans le milieu naturel considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Substances	Concentrations (en mg/l)
MES	30
DCO	125
DBO	30
Hydrocarbures totaux	1
Azote global	30
Phosphore total	10

Le séparateur à hydrocarbures devra garantir un rejet inférieur à 1 mg/l d'hydrocarbures totaux.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués. L'exploitant doit mettre en place un suivi des opérations de maintenance et notamment de curage des séparateurs à hydrocarbures.

Article 4.3.11 - Valeurs limites d'émission des eaux domestiques avant rejet vers le réseau communal

Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :

- MEST : 600 mg/l
- DBO5 : 800 mg/l
- DCO : 2 000 mg/l
- Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l
- Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.

Article 4.3.12 - Autorisation de rejet

L'exploitant doit disposer d'une autorisation de déversement de ses rejets vers le réseau d'assainissement communal délivrée par le gestionnaire des réseaux et le Maire de la commune de VENDEUVRE SUR BARSE.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 – PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Une procédure interne à l'établissement, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

Article 5.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 5.1.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit de déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Article 5.1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits et s'assure que les installations visées à l'article L 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 5.1.6 - Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.7 - Registre

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production de déchets.

En application de l'arrêté ministériel du 07 juillet 2005, le registre tenu par l'exploitant contient les informations suivantes :

- la désignation des déchets et leur code ;
- la date d'enlèvement ;
- le tonnage des déchets ;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
- la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la (des) opération(s) de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15/07/1975 ;
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro de SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro de SIREN, ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé ;
- la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquels les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités, ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro de SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé, conformément au décret du 30 juin 1998 susvisé.

Article 5.1.8 - Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont estimés aux quantités suivantes :

Déchet	Code nomenclature	Origine	Quantité annuelle maximale produite (en tonne)	Quantité maximale stockée sur le site (en tonne)	Lieu et mode de stockage	Filière de traitement	Mode de stockage
DIB	20 03 01	Déchets divers d'activités humaines	10	1	Extérieur	Enfouissement	Poubelle
Bois	15 01 03 19 12 07	Palettes usagées et éléments réceptionnés	63	1 benne	Extérieur	Valorisation	Benne
Métaux	19 12 02 19 12 03	Matériaux mélangés ou incorporés à la matière réceptionnée	1 500	1 benne	Extérieur	Recyclage	Benne
Tube PVC	19 12 04	Matériaux mélangés à la matière réceptionnée	300	30 m3	Extérieur	Recyclage	Benne
Papier et carton	19 12 01	Tri déchets réceptionnés	3	3	Extérieur	Enfouissement	Benne
Films plastiques copeaux et poussières	19 12 04	Matériaux mélangés à la matière réceptionnée	250	70	Extérieur	Enfouis	Benne
Verre	19 12 05	Matériaux mélangés à la matière réceptionnée	35	1 benne	Extérieur	Recyclage	Benne
Poussières	19 12 12	Dispositifs de filtration19 12 12	400	15	Extérieur	Enfouissement	Big Bag

DEEE	20 01 35* 20 01 36	Matériel informatique et électrique divers	2	2	Bâtiment administratif/usine	Recyclage	Cartons
Boues séparateur d'hydrocarbures	13 05 02*	Entretien et vidange séparateur	1	-	Séparateur d'hydrocarbures	Elimination	Entretien et vidange traitement
Néons	20 01 21*	Eclairage	0,7	0,5	Bat administratif/usine	Valorisation	Cartons
Aérosols	16 05 05*	Maintenance	0,8	0,3	Local maintenance	Recyclage	Armoire
Cartouches d'encre	08 03 12*	Administratif	0,5	0,1	Bâtiment administratif	Armoire	Recyclage
Boues	19 02 06	Entretien et vidange traitement	700	--	Installation de traitement	Elimination	Installation de traitement
Huiles usagées	13 02 13*	Maintenance	0,25	0,25	Local maintenance	Valorisation	Fûts
Batteries	16 06 05	Chariots	0,5	0,5	Local maintenance	Valorisation	Fûts

Le brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

Article 5.1.9 - Emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 - Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Entre 35 dB(A) et 45 dB(A)	6 dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en limite de propriété Nord, Sud et Est	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Article 6.2.3 - Mesure périodique de bruit

Une mesure de la situation acoustique (en limite de propriété et en zone à émergence réglementée) sera effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

La première mesure sera réalisée dans un délai de 3 mois suivant la mise en service de l'installation.

Les résultats des mesures seront transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de deux mois suivant la mesure, avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

La mesure doit obligatoirement être réalisée en 4 points tels que définis dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

CHAPITRE 6.3 – NIVEAUX LIMITES VIBRATOIRES

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 – PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 – CARACTERISATION DES RISQUES

Article 7.2.1 - Nature et risque des produits stockés dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations. En particulier, l'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues par l'article R 231-53 du code du travail.

Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

Article 7.2.2 - Inventaire des produits stockés dans l'établissement

L'exploitant tient à jour un état des matières, substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité et emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur.

Ces documents sont tenus à jour en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.3 - Etiquetage des produits stockés dans l'établissement

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits ou éventuellement leur code et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 7.2.4 - Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 – INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.3.1 - Accès et circulation dans l'établissement

7.3.1.1 - Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...). En particulier, toutes dispositions doivent être prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, stockages, ou leurs annexes.

Un accès principal est aménagé pour les conditions de fonctionnement normal du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les heures de réception des déchets sont indiquées à l'entrée de l'installation.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'installation doit être disposée de manière à élaborer un sens unique de circulation sur le site. Ce sens de circulation devra être visiblement affiché pour les conducteurs. Un croisement de la circulation est toutefois envisageable pour le passage par une aire spécifique tel qu'une aire de pesée.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

7.3.1.2 - Véhicules liés à l'exploitation

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en-dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'établissement.

7.3.1.3 - Accès à l'établissement

L'établissement doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Cet accès doit pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours.

Au moins 3 accès de secours éloignés les uns des autres et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

7.3.1.4 - Contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

En dehors des heures d'exploitation, les portails d'accès sont fermés à clés.

7.3.1.5 - Caractéristiques minimales des voies

7.3.1.5.1 - Ensemble de l'établissement

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

7.3.1.5.2 - Bâtiment n°1 et silos

Accessibilité des engins à proximité des installations

Une voie " engins " au moins, dans l'enceinte de l'établissement, est maintenue dégagée pour la circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de cette installation et par les eaux d'extinction.

Cette voie " engins " respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les quarante derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Mise en station des échelles

Le bâtiment n°1 a au moins une façade accessible desservie par une voie permettant la circulation et la mise en station des échelles et bras élévateurs articulés. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au présent arrêté. Depuis cette voie, une échelle aérienne mise en station permet d'accéder à au moins toute la hauteur du bâtiment et de défendre chaque mur séparatif coupe-feu. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 15 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est d'1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm².

Par ailleurs, pour toute installation de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie " échelle " permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins deux accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale d'1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

Les dispositions du présent point ne sont pas exigées si la cellule a une surface de moins de 2 000 mètres carrés respectant les dispositions suivantes :

- au moins un de ses murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible ;
- la cellule comporte un dispositif automatique d'extinction.

Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie " engins " ou " échelle " est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé d'1,8 mètre de large au minimum.

Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir d'1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès à chaque cellule sauf s'il existe des accès de plain-pied.

Article 7.3.2 - Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

7.3.2.1 - Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 7.3.3 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le bâtiment « extension » doit être protégé par un système de protection foudre de niveau IV conforme à la norme NF EN 62305-2. Il fera l'objet d'une vérification par un organisme compétent au plus tard six mois après son installation. Les documents justifiant les aménagements réalisés et leur conformité seront adressés à l'inspection des installations classées dans un délai de deux mois suivant le contrôle.

Article 7.3.4 - Organisation du stockage

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même zone.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc. soient largement dégagés.

CHAPITRE 7.4 – GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Article 7.4.1 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer : cette consigne sera affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée des bâtiments, dans les locaux de charge de batteries et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu "
- la fréquence des contrôles des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions ou nuisances potentielles
- les instructions de maintenance et de nettoyage

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.4.2 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 7.4.3 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Il est notamment interdit de fumer au niveau de l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 7.4.4 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- une information concernant la détection incendie et l'alarme
- une formation à la manipulation des extincteurs et des RIA
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 7.4.5 - Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

7.4.5.1 - « Permis d'intervention » ou « Permis feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière

Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

CHAPITRE 7.5 – FACTEURS ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.5.1 - Liste des éléments importants pour la sécurité

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

Article 7.5.2 - Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Article 7.5.3 - Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 7.6 – PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux et des sols.

Article 7.6.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Article 7.6.2 - Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 7.6.3 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.6.4 - Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 7.6.5 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.6.6 - Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.6.7 - Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles décrites à l'article 7.6.3. du présent arrêté. Toutes les dispositions sont prises afin que le stationnement des véhicules en attente de chargement et de déchargement ait lieu en sécurité et ne puisse être à l'origine de pollution des eaux ou des sols.

Les opérations de chargement déchargement sont réalisées en présence d'un opérateur de l'établissement affecté à ces opérations. Un dispositif d'arrêt d'urgence est mis en place sur chaque poste de chargement déchargement. Les consignes liées à l'exploitation des installations de chargement déchargement font l'objet d'une procédure écrite et sont affichées au niveau de chaque poste. Elles prévoient notamment l'isolement des aires de chargement déchargement et du réseau d'eaux pluviales pendant les opérations de transfert de produits.

Les opérations de dépotage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions citernes.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Article 7.6.8 - Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.7 – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.7.1 - Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude des dangers.

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident.

Article 7.7.2 - Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.7.3 - Ressources en eau

L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre et conformes aux normes en vigueur et au minimum des moyens suivants :

- une défense extérieure contre l'incendie de l'établissement avec un débit d'au moins 300 m³/h disponible durant 2 heures, susceptible d'être satisfait par l'une des solutions suivantes, ou par leur combinaison :
 - un réseau de distribution d'eau comportant des poteaux ou bouches d'incendie normalisées (NF EN 14339, NF EN 14384 et NFS 62-200), avec un appareil implanté à 100 m de l'entrée principale du bâtiment. Si d'autres appareils sont implantés, ils doivent être éloignés d'un maximum de 200 m du premier. Ce réseau de distribution doit répondre aux conditions suivantes :
 - son ou ses réservoirs « source » disposent d'une réserve d'eau incendie d'au moins 600 m³, compte-tenu éventuellement d'un apport garanti pendant la durée du sinistre,
 - les canalisations fournissent un débit minimum de 300 m³/h sous une pression de 1 bar.
 - À défaut, une réserve incendie ou tout autre point d'eau conformes aux dispositions de la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951, offrant la capacité complémentaire pour atteindre 600 m³ ; accessible aux engins d'incendie, située à 400 m maximum de l'entrée principale du bâtiment; cette aire doit être équipée d'une aire de pompage.

La réserve d'eau de type bache, implantée sur le domaine public, à 45m de l'établissement disposant d'un volume d'eau de 120 m³ et équipée d'une aire de pompage peut être utilisée pour assurer la défense extérieure contre l'incendie de l'établissement.
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,

- des RIA dans le bâtiment de production implantés de façon à permettre en tout point du bâtiment une attaque croisée d'un départ de feu par deux jets de lance,
- une détection incendie dans l'ensemble des bâtiments,
- une alarme d'évacuation composée de plusieurs sirènes installées dans l'usine,
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

Article 7.7.4 – Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.7.5 - Consignes générales d'intervention

7.7.5.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu dans le Document d'Intervention.

7.7.5.2. Document d'Intervention

Dans un délai d'un mois suivant la mise en service de l'établissement, l'exploitant doit établir un Document d'Intervention sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers. Ce Document d'Intervention est soumis à l'avis de l'inspection des installations classées et du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Le Document d'Intervention définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du Document d'Intervention ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du Document d'Intervention qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du Document d'Intervention en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la réalisation de l'exercice.

Dans un délai d'un mois suivant le démarrage des installations, l'exploitant organise un exercice de son Document d'Intervention. Il est renouvelé tous les ans. Cet exercice doit notamment permettre de vérifier :

- la bonne application des procédures et des consignes,
- la connaissance des différents types d'alarmes,
- le contrôle du respect des règles d'évacuation,
- l'apprentissage de l'utilisation des extincteurs notamment au cours d'exercices,
- que la gestion de crise du site est opérationnelle à n'importe quel moment.

Article 7.7.6 - Protection des milieux récepteurs

7.7.6.1 - Bassin de confinement et bassin d'orage

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Cette rétention, d'un volume minimum de 810 m³ est effective dès le début d'un sinistre et fait l'objet d'une procédure d'intervention incluant notamment les conditions d'actionnement de vannes et/ou pompes de relevage.

Les dispositifs de confinement font l'objet d'une maintenance et d'un contrôle trimestriel garantissant leur efficacité en cas de besoin. Ces maintenances et contrôles sont consignés.

Après un sinistre, des analyses sont effectuées afin de vérifier la présence ou non de pollution :

- en cas d'absence de pollution et après accord des administrations concernées, ces eaux sont rejetées au réseau,
- en cas de pollution avérée, elles sont pompées et éliminées par une entreprise spécialisée et agréée.

L'exploitant doit réaliser un contrôle visuel trimestriel du bassin, avec consignation et réaliser le curage si nécessaire.

TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

CHAPITRE 8.1 – TRANSIT, REGROUPEMENT ET TRI DE MATERIAUX PVC A RECYCLER

Article 8.1.1 - Caractéristiques

Le site comprend 9 aires de stockage distinctes : 2 aires de 270 m² et 7 aires de 225 m², pour une surface totale de 7000 m².

Chaque aire est délimitée sur 3 côtés par des parois béton d'une hauteur minimale de 2,7m. Ces parois sont réalisées en matériaux de classe A1 selon la norme NF EN 13 501-1 (incombustible).

Le sol des aires de stockage ou de manipulation des matières, produits et déchets doit être étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare des autres aires. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées

Article 8.1.2 - Déchets entrant dans l'installation

L'installation met en œuvre des dispositions pour prévenir les envois de déchets notamment lors de leur chargement et déchargement.

Seuls pourront être acceptés dans l'installation les déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois. Aucun déchet dangereux ne doit être accepté dans l'installation.

Article 8.1.3 - Admission des déchets

Avant réception d'un déchet, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de déchets livrés.

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage. A défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de déchets qu'il apporte.

Les déchets dangereux introduits dans l'installation de manière accidentelle seront traités avec les déchets dangereux produits par l'installation.

Aucun déchet susceptible d'émettre des rayonnements ionisants ne doit être accepté dans l'installation.

Un contrôle visuel du type de déchets reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

Un affichage des déchets pris en charge par l'installation doit être visible à l'entrée du site. Les déchets non listés ne sont pas admis dans l'installation.

Article 8.1.4 Registre des déchets entrant

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site. Pour chaque chargement, le registre comporte la quantité et la nature des déchets, leur provenance, ainsi que la nature des opérations qu'ils vont subir sur le site.

Le registre des déchets entrants contient les informations suivantes : la date de réception, le nom et l'adresse du détenteur des déchets, la nature et la quantité de chaque déchets reçus (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R 541-8 du Code de l'environnement), l'identité du transporteur des déchets, le numéro d'immatriculation du véhicule, l'opération subie par les déchets dans l'installation.

Article 8.1.5 - Prise en charge

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants. Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants définies au point précédent.

Article 8.1.6 - Réception, stockage et traitement des déchets dans l'installation

L'installation comporte une aire d'attente, à l'intérieur de l'installation.

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Les déchets triés sont entreposés afin de prévenir les risques de mélange.

Article 8.1.7 - Stockage

Les déchets doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).

La durée moyenne de stockage des déchets ne dépasse pas neuf mois.

Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Le stockage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

CHAPITRE 8.2 – STOCKAGE DE PRODUITS FINIS (BATIMENT 1 ET SILO)

Article 8.2.1 - Implantation

Les installations de stockage de produits finis (1 silo de 10 cellules, des bags et du PVC déjà broyé) sont implantées à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété. Cette distance peut être ramenée à 10 mètres si l'installation respecte au moins l'une des conditions suivantes :

- elle est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage,
- elle est séparée des limites de propriété par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant, le cas échéant, d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement et dont les portes sont de coupe-feu de degré 1 heure, munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités. Le stockage en sous sol est interdit.

Article 8.2.2 - Comportement au feu des bâtiments

8.2.2.1 - Issues de secours

Les accès du dépôt permettent l'intervention rapide des secours. Leur nombre minimal permet que tout point du dépôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'un d'eux et 25 mètres dans les parties du bâtiment formant cul-de-sac. Deux issues au moins vers l'extérieur du dépôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés.

Article 8.2.2.2 - Résistance au feu des locaux

Le bâtiment 1, abritant les installations de stockage de produits finis, doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- les parois extérieures des bâtiments sont construites en matériaux A2 s1 d0 ;
- l'ensemble de la structure est a minima R 15 ;
- pour les bâtiments de stockage à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 mètres de hauteur, la structure est R 60, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;
- pour les dépôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont EI 120 et les structures porteuses des planchers R 120 au moins ;
- les murs séparatifs entre deux cellules sont REI 120, ces parois sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur d'1 mètre ou sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade ;
- les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0 ;
- les murs séparatifs entre une cellule et un local technique (hors chaufferie) sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique ;
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage.

Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont :

- isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120 ;
- sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

Aucun bureau n'est situé dans un bâtiment de stockage.

8.2.2.3 - Séparation des installations

D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, les installations de stockage de produits finis, semi-finis (bâtiment 1) et broyés (silos) sont séparées des installations relevant des rubriques 2661 : installations de transformation des matières plastiques par extrusion et découpage (bâtiment à créer), et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation des installations :

Article 1 : soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts,

Article 2 : soit par un mur coupe feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement et dont les portes sont de coupe-feu de degré 1 heure, munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Le bâtiment 1 est séparé du bâtiment 2 par un mur de degré coupe-feu 2 heures (REI 120) et des portes coupe-feu de degré 2 heures (EI2120C). Ce mur toute hauteur sera prolongé d'au moins un mètre latéralement et en toiture.

8.2.2.4 - Écran de cantonnement et désenfumage

8.2.2.4.1 - Cantonnement

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie.

Les écrans de cantonnement sont DH 30 en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006.

La hauteur des écrans de cantonnement est déterminée conformément à l'annexe de l'instruction technique 246.

8.2.2.4.2 - Désenfumage

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).

Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de chaque cellule.

Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des cellules de stockage et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres.

La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.

En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

8.2.2.4.3 - Amenées d'air frais

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Pour les extensions d'installations existantes, les dispositions du présent point ne sont pas applicables aux îlots de stockage dont le volume est inférieur à 5 000 mètres cubes et qui sont situés à plus de 30 mètres d'un autre stockage.

Article 8.2.2.5 - Système de détection

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules et locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne l'alarme d'évacuation immédiate audible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer.

Article 8.2.3 - Aménagement et organisation du stockage de produits finis et semi-finis

Le stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé est divisé en îlots dont le volume maximal est de 600 m³. Ce volume est porté à 1 200 m³ si l'installation est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie.

Dans les autres cas, le stockage est divisé en îlots dont le volume maximal est de 2 000 m³. Ce volume est porté à 4000 m³ si l'installation est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie.

Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage.

La hauteur des stockages n'excède pas 8 mètres.

Les matières combustibles sont stockées sur des îlots séparés d'au moins 5 mètres des îlots de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé.

Une distance minimale d'1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.

Les stockages situés à l'extérieur des locaux abritant des installations relevant des rubriques 2661, 2662, 2663 de la nomenclature des installations classées sont séparés des murs extérieurs de ces locaux par un espace libre d'au moins 5 mètres.

CHAPITRE 8.3 – ACTIVITES DE TRANSFORMATION DES PLASTIQUES (BROYAGE ET EXTRUSION)

Article 8.3.1 - Implantation

L'installation de broyage et l'installation d'extrusion doivent être implantées à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété.

Les éléments justifiant du respect de ces dispositions doivent être à disposition de l'inspection des installations classées.

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

Article 8.3.2 - Dispositions constructives

Article 8.3.2.1 - Résistance au feu

Les locaux abritant les installations de transformation (nouveau bâtiment et bâtiment 1) doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1/2 heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré 1 heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine,
- plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure,
- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré 1/2 heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

Les éléments justifiant du respect de ces dispositions doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une dérogation à ces dispositions constructives peut être accordée si l'exploitant démontre dans une étude spécifique que le bâtiment mis en place est compatible avec une évacuation du personnel en cas d'incendie d'une part et que l'effondrement du bâtiment n'est pas susceptible d'engendrer d'accident supplémentaire ou de gêner ou de mettre en danger l'intervention des services de secours d'autre part.

Article 8.3.2.2 - Séparation des installations

8.3.2.2.1 - Extrusion/ stockage des plastiques (silos et bâtiments de stockage)

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'extrusion est séparée des installations de stockage des plastiques (à l'exception des en-cours de fabrication dont la quantité sera limitée aux nécessités de l'exploitation), et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts,
- soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture (ou par un retour sous toiture d'efficacité équivalent) et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Les passages de câbles au travers du mur REI 120 seront garnis d'éléments de même résistance au feu.

Les éléments justifiant du respect de ces dispositions vis-à-vis des stockages de matières en sacs, big-bag et silos doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.3.2.2.2 - Broyage / stockage des plastiques (silos et bâtiments de stockage)

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'extrusion est séparée des installations de stockage des plastiques (à l'exception des en-cours de fabrication dont la quantité sera limitée aux nécessités de l'exploitation), et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts,
- soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture (ou par un retour sous toiture d'efficacité équivalent) et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Les passages de câbles au travers du mur REI 120 seront garnis d'éléments de même résistance au feu.

Les éléments justifiant du respect de ces dispositions vis-à-vis des stockages de matières en sacs, big-bag et silos doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.3.2.3 - Éclairage zénithal

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Article 8.3.2.4 - Désenfumage

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

Article 8.3.3 - Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins le demi-périmètre, par une voie-engin d'au moins 4 mètres de largeur et 3,5 mètres de hauteur libre ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

CHAPITRE 8.4 - CHAUDIERES

Article 8.4.1 - Local

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention ou des bureaux des quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés.

Article 8.4.2 – Accessibilité

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

Article 8.4.3 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

Article 8.4.4 - Sécurité

8.4.4.1 - Conception des canalisations

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

8.4.4.2 - Dispositifs de sécurité

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur des bâtiments. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

(1) Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

8.4.4.3 - Détection des gaz

L'emplacement des détecteurs de gaz est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

Toute détection de gaz dans l'atmosphère du local, au-delà de 30 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), conduit à la mise en sécurité de tout ou partie de l'installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive ou de conduire à une explosion, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

CHAPITRE 8.5 – INSTALLATIONS DE COMPRESSION

Article 8.5.1 - Compression de gaz

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Toutes dispositions seront prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

Il doit être mis en place une protection thermique des moteurs.

CHAPITRE 8.6 – LIQUIDES INFLAMMABLES

Article 8.6.1. - Distribution de liquides inflammables

Les canalisations devront être adaptées aux produits et être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

La livraison de gasoil est réalisée en présence du personnel de l'établissement ayant connaissance des produits manipulés et des enjeux. Il vérifiera avant le dépotage et la distribution que le conducteur du véhicule a une formation suffisante.

Il appartiendra à l'utilisateur ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler avant chaque remplissage de réservoir que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

L'établissement est doté d'un dispositif d'arrêt du pistolet.

La distribution est réalisée sur une aire spécifique et tout déversement accidentel est collecté et acheminé vers la rétention incendie avec fermeture de la vanne de sectionnement aval. Cette fermeture est inscrite dans une consigne.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter à proximité des dépôts, du feu, sous une forme quelconque, ou d'y entreposer d'autres matières combustibles. Cette interdiction devra être affichée de façon permanente aux abords des dépôts ainsi qu'à l'extérieur des cuvettes de rétention.

Article 8.6.2 – Cuve de gasoil

Le stockage de gasoil est réalisé dans une cuve enterrée double enveloppe avec détection de fuite (avec report d'alarme et signal sonore). Ces stockages disposent de rétentions et sont éloignés de toutes substances incompatibles et de toutes sources de chaleur. L'ensemble des capacités de stockage, canalisations... doit être réalisé avec des matériaux résistants aux produits contenus.

Des matériels de lutte contre l'incendie adaptés en quantité et en qualité aux risques spécifiques des produits stockés, et permettant une intervention interne ou externe, sont prévus. Ces moyens sont conformes aux normes en vigueur et en rapport avec l'importance du dépôt ; ils comportent au minimum des extincteurs adaptés aux risques et maintenus en état de fonctionnement, répartis à proximité des stockages, bien visibles et toujours facilement accessibles.

Il est interdit d'effectuer une distribution aux véhicules à moteur sans avoir, au préalable procédé à l'arrêt du moteur. Cette interdiction doit être affichée en caractère apparents près des postes distributeurs.

TITRE 9 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 – PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.1.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 9.1.2 - Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'environnement pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés à intervalles réguliers selon une fréquence ne pouvant être inférieure au mois.

CHAPITRE 9.2 – MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.2.1 - Auto surveillance des émissions atmosphériques

9.2.1.1 - Cadre général

La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs. Les actions à cette fin sont consignées, les enregistrements sont laissés à la disposition de l'inspection des installations classées.
- les valeurs limites d'émissions.

9.2.1.2 - Rejets de la ligne d'extrusion (conduit F4)

L'exploitant fait effectuer au moins annuellement, par un organisme agréé par le ministre en charge de l'environnement, une mesure des paramètres suivants selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
Débit et vitesse d'éjection	Annuelle	ISO 10 780
Poussières	Annuelle	NF X 44 052 et NF EN 13284-1
COV totaux exprimés en C non méthaniques	Annuelle	NF EN 13 526 et NF EN 12 619
COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02/02/98	Annuelle	

La première analyse devra être effectuée dans les 3 mois suivant la mise en service des installations.

9.2.1.3 - Rejets de l'atelier et du broyage (conduits F1, F2 et F3)

L'exploitant fait effectuer au moins annuellement, par un organisme agréé par le ministre en charge de l'environnement, une mesure des paramètres suivants selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
Débit et vitesse d'éjection	Annuelle	ISO 10 780
Poussières	Annuelle	NF X 44 052 et NF EN 13284-1

La première analyse devra être effectuée dans les 3 mois suivant la mise en service des installations.

Article 9.2.1.4 - Conduits d'évacuation des effluents atmosphériques

L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Article 9.2.2 – Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement.

Les résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.3 - Auto surveillance des eaux résiduaires

Les eaux pluviales de voiries et les eaux de purges doivent faire l'objet d'une analyse au moins une fois par an par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement.

Le curage du séparateur à hydrocarbures est au minimum annuel.

Point de rejet	Type d'effluents	Paramètres à contrôler	Fréquence	Méthodes de référence*
Sortie séparateur hydrocarbures	Eaux pluviales de toitures et de voiries, de nettoyage des sols, eaux de purge	Température	Annuelle	
		pH	Annuelle	NF T 90008
		Azote global	Annuelle	
		Phosphore total	Annuelle	
		MES	Annuelle	NF EN 872
		DCO	Annuelle	NF T 90 101
		DBO	Annuelle	NF EN 1899-1
		Hydrocarbures totaux	Annuelle et après un épisode pluvieux	NF EN ISO 9377-2 et NF EN ISO 11423-1

- définies par l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence

Article 9.2.4 - Auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre, tel que défini dans le présent arrêté. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

Ce registre, tenu à disposition de l'inspection des installations classées, est conservé pendant au moins 5 ans.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Article 9.2.5 - Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de trois mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.3 – SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

Article 9.3.1 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des chapitres 9.1 et 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

L'ensemble des résultats des mesures réalisées en application du chapitre 9.2 est conservé pendant 10 ans.

Article 9.3.2 - Transmission des résultats de l'auto surveillance des émissions atmosphériques

Les résultats des mesures annuelles sont transmis à l'inspection des installations classées sous un délai de deux mois à compter de la date de réalisation des mesures.

Article 9.3.3 - Transmission des résultats de l'auto surveillance des eaux résiduaires

Les résultats des contrôles annuels sont transmis à l'inspection des installations classées sous un délai de deux mois à compter de la date de réalisation des mesures.

Article 9.3.4 - Transmission des résultats de l'auto surveillance des niveaux sonores

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées sous un délai de deux mois à compter de la date de réalisation des mesures.

CHAPITRE 9.4 – BILAN PERIODIQUE

Article 9.4.1 - Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

Conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, l'exploitant est tenu de déclarer au ministre chargé de l'environnement les données ci-après :

- les émissions chroniques ou accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II dudit arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ;
- les émissions chroniques ou accidentelles de l'établissement dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté, provenant de déchets, à l'exception des effluents d'élevage, soumis aux opérations de " traitement en milieu terrestre " ou d'" injection en profondeur " énumérées à l'annexe II, partie A, de la directive 2006/12/CE du 5 avril 2006 relative aux déchets ;
- les volumes d'eau prélevée dès lors que le volume de prélèvement est supérieur à 50 000 m³/an ;

- les volumes d'eau rejetée, le nom et la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement est supérieur à 50 000 m³/an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;
- la chaleur rejetée (par mégathermie) dès lors que celle-ci est supérieure à 100 Mth/an pour les rejets en mer et 10 Mth/an pour les rejets en rivière pour la période allant du 1er avril au 31 décembre.

Si l'exploitant a déclaré pour une année donnée, en application des alinéas précédents, une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, il doit alors déclarer la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.

L'exploitant doit déclarer chaque année au ministre chargé de l'environnement la production de déchets dangereux de l'établissement dès lors que celle-ci est supérieure à 10 tonnes par an.

Concernant la production et le traitement de déchets dangereux et non dangereux, l'exploitant précise si les déchets sont destinés à la valorisation ou à l'élimination. Dans le cas de mouvements transfrontaliers de déchets dangereux, il indique en outre le nom et l'adresse de l'entreprise qui procède à la valorisation ou à l'élimination des déchets ainsi que l'adresse du site qui réceptionne effectivement les déchets.

L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'établissement concerné et des activités exercées.

Article 9.4.2 - Bilan de fonctionnement

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement. Le bilan est à fournir à la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation tous les 10 ans.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleures techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement
- des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleurs techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant.
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

TITRE 10 - ÉCHEANCES

CHAPITRE 10.1 – CARACTERISATION DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Dans un délai de quatre mois suivant la mise en service des installations, l'exploitant procédera à une étude de caractérisation de ses rejets atmosphériques visant à les qualifier et à les quantifier, à évaluer leur impact sur l'environnement et leur impact sanitaire. Cette étude visera également à définir les solutions de traitement pouvant être mises en œuvre pour supprimer ou limiter ces émissions et identifiera celle(s) qui sera(ont) retenue(s) en incluant les objectifs à atteindre et la méthodologie associée. Le taux attendu d'abattement de la pollution des procédés envisagés sera estimé. Les cahiers des charges de l'étude préalable et de la (des) solution(s) retenue(s) seront soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 10.2 – MESURES DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

La première mesure est réalisée dans les trois mois suivant la mise en service des installations. Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois suivant la mesure, avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 10.3 – ORGANISATION DES SECOURS

Dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant établit un Document d'Intervention qu'il soumettra à l'avis du service départemental d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Dans un délai de trois mois suivant la mise en service des installations, l'exploitant organise un exercice de son Document d'Intervention. Il est renouvelé tous les ans. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est adressé à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la réalisation de l'exercice.

TITRE 11 – PUBLICITE

Une copie du présent arrêté, accompagnée d'un exemplaire de la demande et des plans annexés, sera déposée aux archives de la Mairie de VENDEUVRE SUR BARSE pour y être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché, pendant une durée minimum d'un mois, à la Mairie de VENDEUVRE SUR BARSE.

Un procès verbal relatant l'accomplissement de ces formalités sera adressé à la Préfecture -Direction Départementale des Territoires - Bureau juridique.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans ladite installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis portant à la connaissance du public l'autorisation accordée à la société VEKA RECYCLAGE sera inséré aux frais de celle-ci dans deux journaux locaux.

TITRE XII – EXECUTION

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aube, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de VENDEUVRE SUR BARSE.

Notification en sera faite à Monsieur le Directeur de la société VEKA RECYCLAGE.

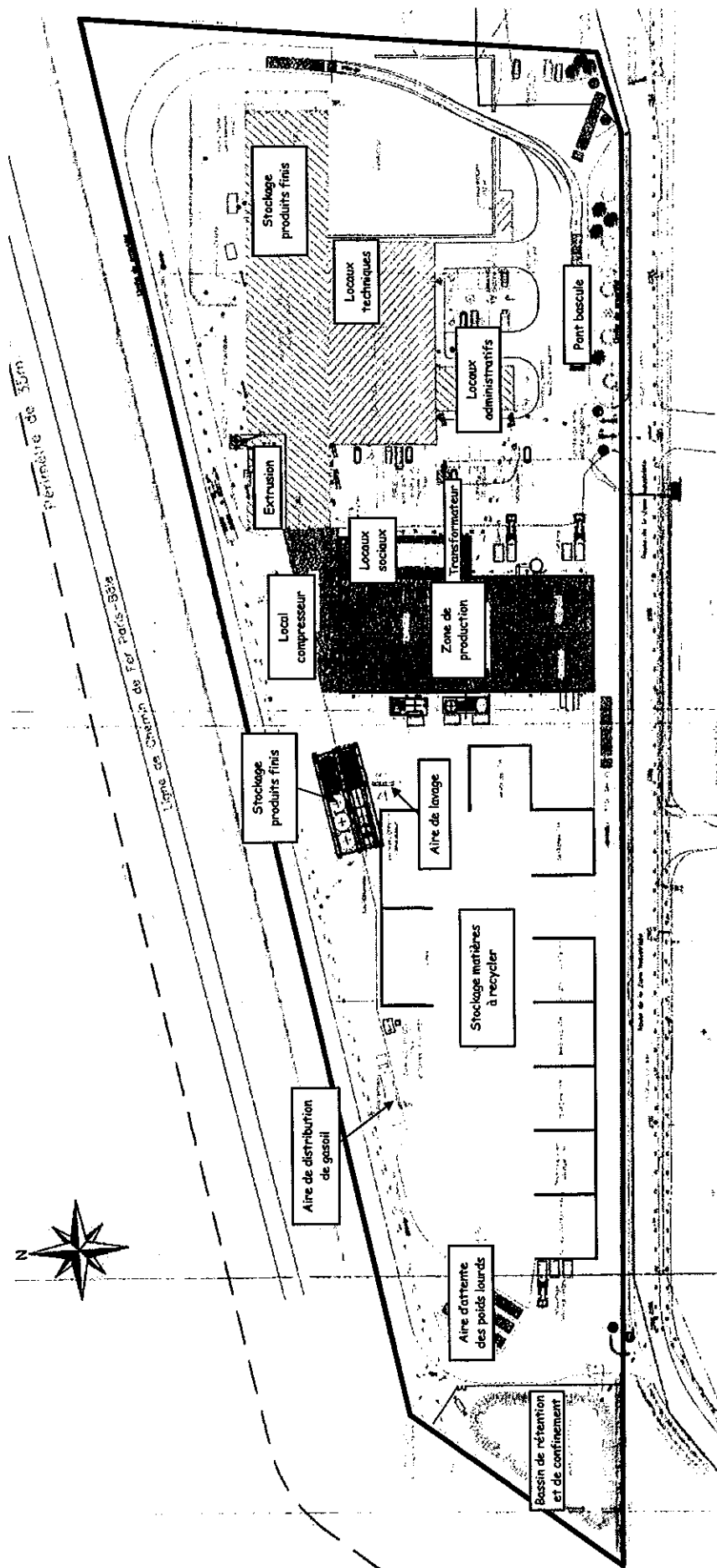
A Troyes, le 4. 6. 12

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Bay', written over a vertical line.

Christophe BAY

VEKA Recyclage ORGANISATION FUTURE



Echelle non contractuelle
Mai 2012

